

Arrêt

**n°41 289 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2009, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 avril 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 3 juillet 2008, vu la situation médicale dans laquelle se trouvait le requérant après avoir mené une grève de la faim, la partie défenderesse a pris la décision de lui délivrer une autorisation de séjour temporaire valable pour une durée de neuf mois, dont la prorogation éventuelle était soumise aux conditions suivantes : « production d'un

passport national valable, d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle, preuves d'un travail effectif et de ne pas tomber à charge d'un CPAS ».
Cette décision a été notifiée au requérant en date du 15 juillet 2008.

1.2. Le 8 avril 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié en date du 29 avril 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Vu l'article 13 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006 ;
Considérant que [D. I.] demeurant à 1030 SCHAERBEEK, Rue [...], a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée, en date du 03/07/2008, suite à la grève de la faim qu'il avait entamée ;
Considérant que l'intéressé a été autorisé temporairement au séjour jusqu'au 15/04/2009 et que les conditions de séjour étaient de produire un passeport national valable, un titre de travail (permis de travail ou une carte professionnelle) appuyé de la preuve d'un travail effectif et ne pas tomber à charge du CPAS ;
Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve probante d'un travail effectif et réel, sous les liens d'un contrat et de ses fiches de rémunération; que dès lors, nous ne pouvons établir clairement la réalité de ses activités professionnelles;
Considérant que le fait d'être inscrit à un cours de néerlandais, d'avoir entamé une formation de carreleur auprès de la société [G. I.], d'être soutenu dans ses démarches par le CPAS (insertion socioprofessionnelle) ; toutes ses démarches ne constituent pas l'effectivité du travail;
Considérant que l'intéressé vivant seul devait obtenir un statut propre et se prendre en charge;
Considérant que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies;
Il est décidé de retirer le titre de séjour de l'intéressé. »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité et de bonne administration, et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.1. Elle soutient, en substance, dans ce qui s'apparente à une première branche, que les motifs dont il est fait état dans la décision querellée « [...] ne sont pas totalement fondés en ce qu'ils ne constituent qu'une interprétation subjective des éléments de preuve effectivement produits par le requérant illustrant qu'il se trouvait dans l'incapacité de trouver du travail immédiatement après la grève de la faim de 56 jours, en raison de son état de santé ; [...] », arguant à cet égard « [...] Que les motifs énoncés dans l'acte attaqué [...] se focalisent, à tort, sur une appréciation statique de la situation du requérant, et ne prennent pas en considération les circonstances de fait qui entourent la recherche du travail et la prise en charge personnelle du requérant ; [...] et que [...] l'acte attaqué met en exergue le fait que le requérant n'a pas trouvé du travail et ne se prendrait pas en charge, quod non, et enfin, ne remplirait pas les conditions mises au séjour, ce, sans pour autant prendre en compte le fait que le requérant se trouve sur le point de trouver un travail, si l'on se réfère au processus qui, généralement, conduit, en pareilles circonstances à plus d'une personne placée dans les mêmes conditions que le requérant en l'espèce, à décrocher un emploi rémunérateur sur le marché de l'emploi ; (sic) [...] ».

2.2.2. Dans ce qui tient lieu de seconde branche, la partie requérante, après avoir exposé de manière théorique ce que recouvre, à son estime, l'obligation de motivation, reproche à l'acte attaqué de ne pas « [...] relater la réalité de la vie sociale du requérant ; [...] » et soutient « [...] Que ce faisant, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé, et partant, manque de motivation ; [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans le cadre du recours en annulation dont elle l'a saisi, la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que les motifs de la décision querellée seraient constitutifs d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation du principe de proportionnalité et de bonne administration qu'elle invoque pourtant en termes de moyen.

Le Conseil précise, quant au principe de proportionnalité dont elle se prévaut, que la partie requérante ne développe cet argument que dans un titre distinct de sa requête, intitulé « Sur le risque de préjudice grave et difficile à réparer » et spécifiquement consacré à la demande de suspension dont elle a assorti son recours en annulation.

3.1.3. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation des principes susmentionnés, le moyen unique invoqué par la partie requérante à l'appui de son recours en annulation, est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant, tout d'abord, de l'argument développé dans une première branche, aux termes duquel la partie requérante fait valoir qu'à son estime, les motifs pris à l'appui de la décision querellée ne seraient pas totalement fondés, arguant à ce propos qu'à ses yeux, la partie défenderesse aurait négligé de prendre en compte les circonstances selon lesquelles le requérant, nonobstant l'irrespect des conditions de « production d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle, preuves d'un travail effectif et de ne pas tomber à charge d'un CPAS » qui avaient été mises à la prorogation de son séjour, pouvait, selon elle, justifier la persistance d'un droit au séjour, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas fondé.

En effet, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que les circonstances dont la partie requérante se prévaut à l'appui de son raisonnement, à savoir, principalement le fait que le requérant « [...] se trouvait dans l'incapacité de trouver du travail immédiatement après la grève de la faim de 56 jours, en raison de son état de santé [...] » mais que, depuis lors, il se prenait lui-même en charge et se trouverait « [...] sur le point de trouver un travail [...] », non seulement n'avaient pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne la décision querellée mais ne reposent, en outre, que sur ses seules allégations, par ailleurs, partiellement démenties par certains documents figurant dans le dossier, dont il résulte que le requérant bénéficie d'une aide matérielle du CPAS.

Or, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère qu'il y a lieu, afin d'apprécier la légalité d'un acte administratif tel que la décision querellée, de «

[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il en résulte qu'en l'occurrence, la partie requérante ne saurait, contrairement à ce qu'elle tente de faire en termes de requête, sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, dans l'examen de la demande du requérant, des circonstances dont celui-ci fait état pour la première fois à l'appui du présent recours.

Par identité de motifs, il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte lesdites circonstances dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à l'égard de la décision querellée, *a fortiori* lorsque celles-ci ne reposent que sur ses seules allégations dont certaines sont, en outre, démenties par des pièces versées au dossier, ainsi qu'il a déjà été dit dans les lignes qui précèdent.

3.2.2. S'agissant, ensuite, de l'observation dont il est fait état dans la seconde et dernière branche du moyen, relative à la vie sociale du requérant, le Conseil constate que l'argumentation y relative est formulée de manière extrêmement laconique en termes de requête et que la partie requérante reste en défaut non seulement de démontrer la consistance de la vie sociale qu'elle invoque, mais également d'explicitier en quoi la partie défenderesse aurait méconnu son obligation de motivation à l'égard de cet élément dont l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle, du reste, qu'il n'avait pas été communiqué à la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué.

Il en résulte que la deuxième branche du moyen, en ce qu'elle se limite à faire état d'une contestation « de principe », n'est pas sérieuse et ne saurait, dès lors, suffire à mettre en cause les motifs de la décision querellée.

3.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique pris par la partie défenderesse à l'appui de son recours en annulation n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

S'agissant de la demande de la partie requérante de « condamner la partie adverse aux dépens », le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure (...) » (cf., notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix,
par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.